30.056/II/PN MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un patient néerlandophone du Centre hospitalier Brugmann, parce que, lors de son hospitalisation en novembre 1997, hormis son chirurgien et trois infirmières, le personnel traitant n'était pas en mesure d'exprimer les choses les plus élémentaires en néerlandais.

* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués au sujet des connaissances linguistiques de votre personnel médical et paramédical ce qui suit :

« Confronté aux impératifs de sa mission de service public de dispenser de manière continue et régulière des soins de qualité à l'ensemble de la population et en particulier aux plus démunis de nos concitoyens, le CHU Brugmann se doit de disposer en permanence des effectifs de personnel requis par la dispensation des soins. Il est bien évidemment tributaire du marché de l'emploi. A défaut de candidats ayant satisfait aux examens en seconde langue, le CHU Brugmann recrute sous contrat d'emploi des candidats qui disposent d'un délai de 2 ans pour satisfaire aux dites épreuves.

Par ailleurs, il peut se produire qu'un patient néerlandophone ou francophone soit en contact avec du personnel soignant ne sachant pas s'exprimer en néerlandais ou en français.

Les raisons qui expliquent cette situation sont multiples :

- pénurie <u>chronique</u> de personnel infirmier et de médecins spécialistes dans certaines disciplines telles que l'ophtalmologie, l'anesthésiologie, l'O.R.L., la chirurgie cardiaque, etc:
- absence <u>totale</u> de, candidats ayant satisfait préalablement au recrutement, aux examens en seconde langue ;
- difficulté de maintenir en fonction les médecins néerlandophones en raison de l'attirance exercée par les hôpitaux de la Région flamande (Anvers et Gand notamment) qui offrent des rémunérations très sensiblement supérieurs à celles pratiquées dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- nécessité de recourir dans de nombreux cas au recrutement de candidats de nationalité ou d'origine étrangère (en ce compris en dehors de la CEE).
- [...]

Le CHU Brugmann a pris, quant à lui, les mesures suivantes afin de remédier à cette situation :

- inscription régulière au SPR du personnel n'ayant pas satisfait aux épreuves en seconde langue ;
- organisation de cours de néerlandais et de français pendant les heures de service ;
- organisation de « tables de conversation » pendant les heures de service ;
- constitution des équipes de soins veillant à ce qu'elles incluent des personnes susceptibles d'accueillir et de traiter chaque patient dans sa langue.

* * *

La CPCL rappelle que, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

De plus l'article 21, § 5, des LLC précise que « [...] nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. »

Etant donné qu'il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués, ainsi que des éléments en notre possession que certains membres du personnel ne sont pas en mesure de s'exprimer dans la seconde langue (voir également l'avis CPCL 28.125 concernant le service d'accueil), la CPCL estime que la plainte est recevable est fondée.

Elle vous invite à continuer vos efforts pour favoriser l'enseignement de la seconde langue, ainsi que l'inscription et la présence effective de votre personnel soignant aux examens du SPR.

Copie du présent avis est envoyée à messieurs GOSUIN et GRIJP, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]